

30 décembre 1993

PROJET DE DECRET
D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION
DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT

Vu

Vu

Vu

Vu **Le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union
Monétaire Ouest Africaine**

Vu **La loi n° du portant réglementation
des Institutions mutualistes ou coopératives
d'épargne et de crédit.**

DECRETE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° du portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignée par le terme "loi".

TITRE I : CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL

Article 2 : La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

Article 3 : Le capital social des institutions est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 4 : Les statuts de l'institution définissent notamment :

- 1°) L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2°) le lien commun ;
- 3°) les droits et obligations des membres ;
- 4°) la durée de vie de l'institution ;
- 5°) la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- 6°) les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;

- 7°) les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- 8°) la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9°) les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10°) le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- 11°) les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'article 49 ci-après ;
- 12°) le contrôle de l'institution.

CHAPITRE 2 : LES ORGANES

Article 5 : Chaque institution est dotée des organes suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

Article 6 : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Article 7 : Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Article 8 : Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1°) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- 2°) modifier les statuts et le règlement ;

- 3°) élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs;
- 4°) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- 5°) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 6°) adopter le projet de budget ;
- 7°) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8°) définir la politique de crédit de l'institution ;
- 9°) créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 10°) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Article 9 : A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Article 10 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1°) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2°) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3°) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4°) de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 11 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Article 13 : Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- 1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- 2°) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- 3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
- 4°) et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Article 14 : Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Article 15 : L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

Article 16 : En application de l'article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Article 17 : L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Article 18 : Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après:

- 1°) avoir la nationalité ()¹ ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du Ministre ;
- 2°) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;
- 3°) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

Article 19 : Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

- 1°) les membres des organes d'administration et de gestion ;
- 2°) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 20 : Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 :

¹ Nationalité dans le pays concerné.

- 1°) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2°) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
- 3°) une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- 4°) une personne morale dont elle détient au moins 10% des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

Article 21 : Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

Article 22 : Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 : Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Article 25 : Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

CHAPITRE 3 : FUSION ET SCISSION

Article 26 : La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Article 27 : La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

TITRE II : AGREMENT ET RECONNAISSANCE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGREMENT

Article 28 : A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés des documents suivants :

- 1°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2°) () exemplaire(s) des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;
- 3°) les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;
- 4°) les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire ;
- 5°) l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
- 6°) les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;
- 7°) les règles de procédures comptables et financières.

Dans le cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le Ministre ou son représentant habilité à cet effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

Article 29 : Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Article 30 : Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AGREMENT

Article 31 : A la réception du dossier d'agrément, le Ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du Ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

Article 32 : L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au Journal Officiel, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

Article 33 : Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Article 34 : Le rejet de la demande d'agrément doit être motivé et être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 35 : La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Article 36 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1°) à la demande expresse de l'institution ;
- 2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3°) à la cessation des activités de l'institution ;
- 4°) à la dissolution de l'institution ;
- 5°) en cas de fusion ou de scission ;
- 6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Article 37 : La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées.

Article 38 : La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au Ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

Article 39 : A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- 1°) l'objet de l'institution de base ;
- 2°) la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- 3°) la liste des membres ;
- 4°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 5°) l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- 6°) les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- 7°) le programme d'activité.

Article 40 : Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. La décision du Ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Article 41 : La reconnaissance est notifiée par décision du Ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

Article 42 : La reconnaissance de l'institution de base par le Ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le Ministre.

Article 43 : Lorsque, conformément à l'article 13 de la loi, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Article 44 : Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 45 : Le retrait de la reconnaissance est notifié par décision du Ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le Ministre.

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Article 46 : En application des dispositions de l'article 41 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Article 47 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV : REGLES ET NORMES DE GESTION

Article 48 : L'autorisation du Ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5% des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

Article 49 : La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi est alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

Article 50 : Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Article 51 : Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

Article 52 : En application des dispositions de l'article 27 de la loi, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de ladite loi ne peut excéder 20% de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Article 53 : Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10% des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Article 54 : L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Article 55 : Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par instructions de la Banque Centrale.

Article 56 : Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du Ministre.

TITRE V : ORGANES FINANCIERS

Article 57 : Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Article 58 : L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 81 de la loi, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Article 60 : La Direction du ()², la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret.

² Direction compétente du Ministère chargé des Finances selon les Etats.